

## **STATUTS**

### **Dénomination et siège**

1. Le Vélo Club de Gy (ci-après dénommé VCGY) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et de confession indépendante.
2. Le siège de l'association est situé à Gy dans le Canton de Genève

### **Buts**

3. Le but de l'association est de promouvoir la pratique du vélo en groupe

### **Ressources**

4. Les ressources de l'association proviennent au besoin
  - de dons et legs
  - du parrainage
  - de subventions publiques et privées
  - des cotisations versées par les membres
  - de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social de l'association

### **Membres**

5. Le VCGY est ouvert aux cyclistes gytans (gytanes) et à leurs amis/connaissances. Les mineurs doivent être accompagnés d'un adulte responsable ou sinon munis d'une autorisation écrite de leurs parents.
6. L'association est composée de :
  - membres fondateurs
  - membres actifs
  - membres d'honneur
  - supporter

Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité pour acceptation.

7. Les cotisations sont dues au plus tard au 31 mai de l'année en cours. Toute personne intéressée par l'activité peut participer gratuitement en tant qu'invité à une ou deux sorties organisées par le VCGY, et devra ensuite s'acquitter d'une cotisation s'il souhaite devenir membre.
8. La qualité de membres se perd :
  - par décès
  - par démission écrite adressée au Comité avant la fin de l'exercice en cours
  - par exclusion prononcée par le Comité pour de "juste motifs" avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification du Comité.

Dans tous les cas la cotisation de l'année en cours reste due, et les démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit au remboursement de la cotisation.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **Organes**

9. Les Organes de VCGY sont :
- l'Assemblée générale
  - le Comité
  - l'organe de contrôle des comptes

## **Assemblée générale**

10. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.  
Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Les membres seront informés de la date au minimum 1 mois à l'avance.  
Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5<sup>ème</sup> des membres.  
L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.
11. L'Assemblée générale :
- se prononce sur l'admission ou l'exclusion de ses membres
  - élit les membres du Comité et désigne au moins un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e) et un(e) Trésorier (ère)
  - prend connaissance des rapports et comptes de l'exercice et vote leur approbation
  - approuve le budget annuel
  - contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour juste motifs
  - nomme un/des vérificateurs des comptes
  - fixe le montant des cotisations annuelles
  - décide de toute modification des statuts
  - décide de la dissolution de l'association
12. L'assemblée générale est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.
13. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.  
Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association VCGY ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## **Comité**

14. Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.
15. Le Comité se compose au minimum de trois membres élus par l'Assemblée générale. La durée du mandat sera d'une année, renouvelable un nombre indéfini de fois.
16. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

17. Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les Assemblée générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association

18. Le VCGY est valablement engagé par la signature individuelle de son Président ou de son Vice-Président

#### **Disposition diverses**

19. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

20. Le VCGY n'est pas responsable des accidents dont pourrait être victime un membre ou un invité lors d'une activité organisée. De même le VCGY n'est pas responsable de blessures ou dommage que pourrait causer un de ses membre ou invités.

21. Les participants aux activités du VCGY sont responsables d'avoir contracté les assurances nécessaires à la pratique de ce sport. Aucune assurance ne sera prise en charge par le VCGY.

22. En cas de dissolution du VCGY, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit